



CONSEIL GÉNÉRAL DES JEUNES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL GENERAL DES JEUNES (adopté par le CG le 30/07/2009)

Préambule

Les conseillers généraux jeunes élus, parmi les classes de 4^{ème}, pour deux années scolaires, sont les représentants des jeunes des collèges publics (110) et privés (54) sous contrat d'association. Ils sont leurs porte-parole. Ils proposent et réalisent des projets concrets, issus du travail des commissions.

Le Conseil général des jeunes réunit 59 collégiens domiciliés dans le Rhône. Ce nombre peut varier selon les mandats en fonction des établissements qui ne présentent pas de candidat ou de la construction de nouveaux collèges.

Le Conseil général des jeunes peut se réunir en séance plénière, cette réunion étant ouverte au public, ou en commissions spécialisées, non ouvertes au public.

1^{ère} partie : Les modalités d'élection des conseillers généraux jeunes

Article 1 - Dispositions générales

Les conseillers généraux jeunes sont élus dans leur établissement scolaire, à raison d'un conseiller jeune et d'un suppléant (dans le respect de la parité) par collège, parmi les élèves de 4^{ème}. En raison de l'existence de 164 collèges dans le Département, un tirage au sort a été opéré à la création du dispositif afin de déterminer l'ordre de passage des collèges appelés à élire un Conseiller général jeune.

La durée du mandat est de deux années scolaires.

Pour se présenter à l'élection de conseiller général jeune, le candidat et le suppléant doivent remplir plusieurs conditions :

- Faire partie d'un collège appelé à élire un candidat pour le mandat à venir,
- Être en classe de quatrième,
- Être domicilié dans le Rhône,
- Disposer d'une autorisation parentale,
- Disposer d'une assurance extra-scolaire.

Article 2 - La campagne électorale

Le conseil général du Rhône propose une semaine balisée pour la mise en place des élections dans les collèges (avant les vacances de la Toussaint).

Il envoie à chaque collège appelé à élire un candidat, un kit d'élection comportant les outils nécessaires à la campagne des candidats.

L'équipe de direction du collège organise librement les élections au sein du collège et fournit les résultats au Conseil général, à la date demandée.

En amont de la date de remise des résultats, l'équipe du Conseil général des jeunes peut être sollicitée et se rendre dans les établissements pour présenter le dispositif aux élèves (niveau de 4^{ème} et futurs candidats).

Seules les classes de 4^{ème} sont appelées à voter pour élire le Conseiller général jeune et son suppléant.

Au premier tour, le conseiller général jeune et son suppléant sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats et leurs deux suppléants qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. La majorité relative est alors suffisante. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les bulletins ne sont valables que s'ils comportent le nom du candidat et le nom de son suppléant, pour lesquels l'électeur souhaite voter.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins établis au nom de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée, bulletins comportant ratures, signes et ajouts divers.

Sont exclus du vote les membres de l'équipe de direction, les enseignants et les élèves de 6^{ème}, de 5^{ème} et de 3^{ème}.

Le cumul des mandats est autorisé. Un Conseiller général jeune peut avoir d'autres fonctions au sein du collège ou dans toute autre collectivité (délégué de classe, membre du CESC, conseiller municipal jeune ...).

Article 3 - Engagements des membres du Conseil général des jeunes

Le conseiller général jeune, tout comme son suppléant, s'engage à respecter les principes de la Charte de citoyenneté du CGJ, qu'ils signent en début de mandat.

Notamment, le titulaire s'engage à participer fidèlement aux réunions du CGJ, à porter intérêt à toute manifestation organisée par le Département du Rhône.

Il s'engage à être un relais efficace du CGJ au sein de son collège et devra participer au cours de son mandat, à l'une des réunions du CESC de l'établissement.

Article 4 - Interruption de mandat

Le Conseiller général jeune est élu pour toute la durée du mandat et ne peut, par conséquent, être démis de ses fonctions, sauf :

- En cas de sanction disciplinaire grave ou de condamnation pénale ;
- En cas de changement d'établissement scolaire en cours de mandat ;
- En cas d'absentéisme répété (voir 2^{ème} partie - article 4 : présence);
- En cas de démission volontaire (celle-ci doit faire l'objet d'une lettre motivée au Chef d'établissement et au Président du Conseil général ou son représentant) ;

Dans toutes ces hypothèses, le Conseiller général jeune suppléant remplace le titulaire.

2^{ème} Partie : Organisation de l'Assemblée

Article 5 - Convocation aux séances du Conseil Général des jeunes

Le Président du Conseil général ou son représentant, adresse aux membres du Conseil général des jeunes les convocations par écrit et à leur domicile, 12 jours au moins avant la date de la réunion. Une copie est adressée au chef d'établissement, à l'adulte référent du collège, ainsi qu'au Conseiller général du canton.

Les séances publiques du Conseil général des jeunes se tiennent le mercredi à l'Hôtel du Département, 29-31, Cours de la Liberté, 69003 LYON, selon un horaire communiqué dans les convocations. Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Les commissions spécialisées se tiennent également le mercredi, selon un calendrier déterminé en début de mandat. Les horaires et lieux de réunion peuvent varier et sont systématiquement indiqués dans les convocations.

Ce calendrier est disponible sur le site www.rhone.fr et adressé en début de mandat aux familles et aux collègues.

Article 6 - Présidence du Conseil général des jeunes

Le Président du Conseil général du Rhône ou son représentant, préside le Conseil général des jeunes.

Il ouvre et lève les séances publiques, les interrompt éventuellement.

Il dirige les débats, met aux voix les propositions et proclame les résultats des votes, assisté par les personnels du Conseil général.

Article 7 - Les commissions spécialisées

La composition des commissions est arrêtée d'un commun accord entre les conseillers généraux jeunes et leurs suppléants. Toutefois, des aménagements sont possibles pour assurer une répartition équilibrée des conseillers généraux jeunes au sein de chacune des commissions (tirage au sort si nécessaire).

Les suppléants font automatiquement partie de la même commission spécialisée que leur titulaire.

Au sein de l'Assemblée, des commissions dites "spécialisées" sont constituées. Elles ont pour objectif d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence.

Les réunions en commissions spécialisées sont l'occasion :

- de réfléchir sur les projets envisagés par les conseillers généraux jeunes dans le cadre de leur mandature (ces projets sont ensuite votés en séance publique) ;
- de travailler sur l'application concrète de ces projets.

Les Conseillers généraux jeunes et leurs suppléants ne peuvent changer de commission spécialisée en cours de mandat.

Article 8 - Présence

Le Conseil général des jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres titulaires aux séances du Conseil

est constatée lors de l'appel nominal. Une liste de présence est dressée à l'occasion de chaque séance.

Les suppléants peuvent assister aux séances publiques dans la partie réservée au public. Seuls les titulaires seront autorisés à siéger dans l'hémicycle.

Un conseiller général jeune, empêché d'assister à une séance publique ou à une réunion de commission spécialisée se verra représenter par son suppléant.

Toute absence doit être communiquée par avance et motivée. Il appartient au titulaire empêché d'en avertir son suppléant, l'adulte référent du collège et l'équipe du Conseil général des jeunes.

Les absences non excusées des conseillers généraux jeunes (ou de leurs suppléants lorsque ceux-ci ont déclaré leur présence) font l'objet d'une information écrite de la part de l'équipe du CGJ, aux familles, aux adultes référents, aux chefs d'établissements, au conseiller général du canton.

Les absences répétitives sans excuses valables seront sanctionnées : après deux absences non justifiées, le Président ou son représentant se réserve la possibilité de suspendre à titre provisoire ou définitif le conseiller général jeune concerné. Quelle que soit le motif de la suspension, le titulaire sera remplacé par son suppléant.

Enfin, les parents des membres du Conseil général des jeunes peuvent assister aux séances publiques du conseil général des jeunes dans les tribunes réservées au public, dans la limite des places disponibles.

Article 9 - Le vote

Le Conseil général des jeunes vote à main levée sur les questions soumises à ses délibérations. Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé à un vote par assis et levé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres le réclame.

Dans le cas d'une absence excusée et motivée du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du CGJ.

Article 10 - Fin de séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président ou son représentant lève la séance. Il indique à la fin de chaque séance le jour et l'heure de la séance suivante.

Article 11 - Police de l'Assemblée et des commissions spécialisées

Le Président ou son représentant ouvre la séance. Il a seul la police de l'Assemblée. Il assure la police des débats.

Pour un bon déroulement des séances et des commissions spécialisées :

- Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président ou de son représentant. La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions ;
- Tout débat à caractère politique, religieux ou idéologique est exclu ;
- Durant les séances publiques, les personnes placées dans l'auditoire doivent rester assises et garder le silence.

- Il est interdit de fumer, boire ou manger durant les séances publiques et réunions de commissions
- Il est interdit de téléphoner ou d'utiliser son téléphone portable, qui doit être mis en veille ;
- Les lecteurs MP3 sont interdits ;
- Le port de signes ou tenues pour lesquels les conseillers généraux jeunes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ;
- Il est interdit de gêner par des cris, paroles, gestes ou de toute autre façon les séances et réunions ; plus généralement les membres du Conseil général des jeunes doivent observer une attitude respectueuse au sein de la collectivité et envers les personnels du Département.

Les membres du Conseil général des jeunes et toute autre personne qui enfreindrait ces règles se verront refuser l'accès de la séance ou de la commission spécialisée.

3^{ème} partie : Information des conseillers généraux jeunes

Article 12 – Les comptes-rendus

A l'issue de chaque réunion, les conseillers généraux jeunes et leurs suppléants reçoivent à leur domicile les comptes-rendus des séances publiques et des commissions spécialisées auxquelles ils appartiennent.

Ceux-ci sont également transmis aux 59 collèges et aux conseillers généraux.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une discussion entre l'adulte référent du collège, le conseiller général jeune et son suppléant afin de mettre en place des actions éventuelles au sein du collège, en liaison avec le chef d'établissement.

Ces comptes rendus sont disponibles sur le site rhone.fr.

4^{ème} partie : Dispositions diverses

Article 13 - L'adulte référent

Dans chaque collège est désigné un adulte référent qui, en liaison avec le chef d'établissement, accompagne le conseiller général jeune et son suppléant, tout au long de leur mandat.

Chaque référent s'engage à faciliter les démarches du conseiller général jeune et de son suppléant dans son établissement (affichage sur les panneaux, relais sur le site internet, réunion CESC ...), et à lui apporter son soutien dans la mise en place des différents projets.

Article 14 - Les frais de fonctionnement du CGJ

Les frais relatifs au fonctionnement pratique du Conseil général des jeunes, notamment le transport des jeunes élus, est pris en charge par le Département du Rhône.

Un budget spécifique est voté par le Conseil général pour la réalisation et la diffusion des projets relatifs à chaque commission spécialisée.

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Toutes les modifications du règlement intérieur devront être validées par l'assemblée départementale.